

Accord sur la gestion des modalités d'absences pour événements familiaux – Avenant n°1

La direction de l'établissement de Saint-Etienne et la délégation syndicale CFDT HACUITEX Loire se sont réunis dans le cadre de leurs mandats respectifs le 19 mai 2017, afin d'apporter des précisions et modifications supplémentaires à l'accord prévoyant les modalités d'absences pour événements familiaux signé le 17 mars 1999.

1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'apporter les modifications relatives à la loi travail 2016-1088 concernant les congés pour événements familiaux à l'accord d'établissement signé le 17 mars 1999.

2 – Modification de l'accord

Conformément à la loi travail 2016-1088 du 8 août 2016 article 9 (article L3242-4 du code du travail), les salariés ont droit à 3 jours d'absence pour le décès d'un frère ou d'une sœur.

De plus, les salariés ont également droit à 2 jours d'absence à l'annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant.

Les autres dispositions déjà définis dans l'accord initial et la Convention Collective Nationale du Textile 0018 (IDCC) continuent de s'appliquer.

Par conséquent, le nouveau tableau des événements familiaux amendé est le suivant :

| <u>EVENEMENT FAMILIAL</u> | <u>Nb de jour d'absences autorisés Saint-Etienne</u> | <u>Nb de jour d'absences autorisés Code du Travail</u> |
|---|---|---|
| Naissance (pour le père) | 3 jours | 3 jours |
| Mariage du salarié | 5 jours | 4 jours |
| PACS du salarié | 5 jours | 4 jours |
| Mariage d'un enfant (enfant biologique) | 2 jours | 1 jour |
| Mariage d'un frère ou d'une sœur | 1 jour | |
| Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS | 3 jours + 1 jour par enfant à charge | 3 jours |
| Décès d'un enfant | 5 jours | 5 jours |
| Décès des parents ou beaux-parents (parents biologique du conjoint) | 3 jours | 3 jours |
| Décès des grands-parents du salarié | 3 jours | |
| Décès des grands-parents du conjoint | 1 jour | |

AS M

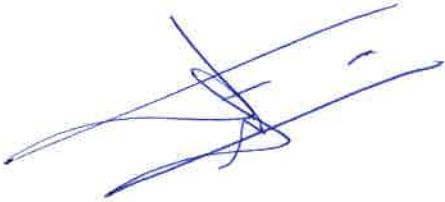
| | | |
|---|---------|---------|
| Décès des oncles et tantes du salarié | 1 jour | |
| Décès des frères et sœurs | 3 jours | 3 jours |
| Décès des beaux-frères ou belles-sœurs | 1 jour | |
| Décès d'un petit-enfant | 2 jours | |
| Annonce survenance d'un handicap chez un enfant | 2 jours | 2 jours |

L'absence doit avoir lieu le jour de l'événement ou le ou les jours qui précèdent ou suivent immédiatement cet événement avec une tolérance de prise dans les 15 jours maximum.

Seulement lorsque le salarié se marie pendant sa période de congés, il y aura lieu, au choix de l'intéressé, soit à la prolongation de la durée de ceux-ci, soit au versement de l'indemnité correspondante. Cette disposition n'est pas applicable dans les autres cas d'absence pour événements familiaux.

A Saint-Etienne, le 19/05/2017

Le délégué syndical
CFDT HACUITEX Loire
Frédéric SILBERMANN



Benoit BOURG
Directeur des Ressources Humaines

